



ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE LEMERCIER
« GINGUETTE » - LE SAMEDI 15 JUILLET 2023

N° CNR/WB/DQ/059/2023

Le Maire de la Ville de Touques,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT que la Municipalité utilisera le domaine public pour l'animation de la « **Guinguette** »
du samedi 15 juillet 2023 de 14h à 00h,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La Municipalité utilisera le domaine public, Place Lemercier, pour les animations Guinguette du samedi 15 juillet 2023.

Article 2 : La place Lemercier sera interdite :

Au stationnement : du samedi 15 juillet à 14h au samedi 15 juillet 2023 à 00h.

A la circulation : du samedi 15 juillet à 14h au samedi 15 juillet 2023 à 00h.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 15 Juin 2023.

LE MAIRE,



Colette NOUVEL-ROUSSELOT